



Arrêté n° 2025/V/004

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune des LUCS-SUR-BOULOGNE,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande du 12 février 2025 formulée par l'Entreprise CIRCET France dont le siège social est domicilié à NANTES (Loire Atlantique) 36 rue du Bois Briand,

Vu l'avis favorable de la commune du POIRÉ-SUR-VIE (Vendée), en date du 03 mars 2025, pour la mise en place d'une déviation sur son territoire,

Vu l'avis favorable de l'Agence Routière Départemental en date du 04 mars 2025,

Considérant qu'en raison des travaux pour le démontage et l'évacuation d'un pylône au 251 rue Richelieu, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur cette voie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La circulation générale de tous les véhicules sera interdite sur la rue Richelieu à partir du n°270 jusqu'au n°212, le jeudi 10 avril 2025.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée comme suit (*plan annexé au présent arrêté*) :

- en partant des LUCS-SUR-BOULOGNE par la RD n°4 direction le lieu-dit la Vivantière puis le POIRÉ-SUR-VIE.
- En venant aux LUCS-SUR-BOULOGNE via la RD n°78 direction le lieu-dit la Charnière, puis la Vivantière.

Par dérogation, l'accès aux propriétés riveraines ainsi que celui des véhicules de Gendarmerie, de police, de secours et du service des ordures ménagères seront maintenus depuis les extrémités de la section interdite.

ARTICLE 3 :

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 4 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, et mise en place par :

- l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Directeur Général des Services de LES LUCS-SUR-BOULOGNE, le Commandant de groupement de Gendarmerie du POIRÉ-SUR-VIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Certifié exécutoire par le Maire

compte tenu de la notification le 05/03/2025

de la publication le 05/03/2025

LES LUCS-SUR-BOULOGNE, le 04 mars 2025

**Le Maire,
Roger GABORIEAU**

A red circular official stamp of the Municipality of Les Lucs-sur-Boulogne, Vendée. The stamp features a central emblem with a figure holding a staff, surrounded by the text "MAIRIE DES LUCS-SUR-BOULOGNE" and "(Vendée)". A blue ink signature is written over the stamp.



